

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/09/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	17

Vote
A la majorité
Pour : 16
Contre : 1
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 16 Septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Eloi s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MALUS JEROME, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation : 09/09/2025.

Présents : M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MORTELMANS Jérémy, PIGOURY GRENIER THOMAS

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BRETON MARIA à Mme MAILLEFER ANNABELLE, MM : CLOIX GERARD à Mme BRETIN DOMINIQUE, MOREAU FRANCOIS à M. MALUS JEROME, TATERCZYNSKI MAURICE à M. DEBRUYCKER BENOIT

Absent(s) : Mme SOTTY NADINE

Secrétaire de séance : Mme GIRAND MARIE-MARTINE

2025_086 – Lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi

Nevers agglomération a pour projet de réaliser des terrains locatifs familiaux à destination des gens du voyage, jouxtant l'aire de grand passage, sur le territoire de la commune de Saint-Eloi. Ce secteur, situé près de l'échangeur n°36 de l'autoroute A77, est actuellement classé en zone naturelle N et cet aménagement nécessite la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée. En effet, les STECAL sont définis d'après l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, en son alinéa 2 il est précisé que ceux-ci peuvent être destinés à la création des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Par ailleurs, à l'instruction des permis de construire, un certain nombre de points de blocage ont été identifiés dans le règlement d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme. Cette modification peut donc être l'occasion de corriger ces éléments.

Le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48, concernant la modification du PLU ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Eloi ;

Vu les délibérations en date du 27 février 2024 et du 12 novembre 2024 approuvant respectivement les modifications n°1 et n°2 et celle du 19 mai 2025 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du plan local d'urbanisme de Saint-Eloi ;

Considérant qu'il est nécessaire modifier le PLU pour :

- Créer un secteur spécifique pour la réalisation de terrains familiaux locatifs ;
- Résoudre certains points problématiques du règlement d'urbanisme ;
- Faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Après en avoir délibéré, à la majorité et une voix contre (GUERIN E) :

Article 1er :

Décide de lancer la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 058-215802380-20250916-2025086-DE



Article 2 :

Autorise le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 :

Dit que monsieur le Maire prendra un arrêté pour engager la procédure pour la réalisation de terrains familiaux locatifs, un arrêté concernant l'évolution des Orientations d'aménagement et de Programmation et la résolution des points problématiques du règlement d'urbanisme, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Il sera transmis à Madame le Préfet de la Nièvre et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire
JEROME MALUS

Le/La Secrétaire de séance
Mme GIRAND MARIE-MARTINE